

du ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion et du ministre de la solidarité entre les générations en date du 11 octobre 1995, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents administratifs de l'administration centrale est fixée au 25 mars 1996.

Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que les déclarations individuelles de candidature devront être déposées au plus tard le 23 février 1996, à 16 heures, au bureau S.R.H. 1 de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (service des ressources humaines, bureau des personnels de l'administration centrale), 44, rue Cambronne, 75015 Paris.

Arrêté du 19 octobre 1995 modifiant l'arrêté du 3 août 1992 relatif à l'organisation de la lutte contre les infections nosocomiales

NOR : SANP9503145A

Le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie,
Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre II, titre I^{er}, du livre I^{er} ;

Vu le décret n° 88-657 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation de la surveillance et de la prévention des infections nosocomiales dans les établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier ;

Vu le décret n° 88-1022 du 3 novembre 1988 modifié relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'arrêté du 3 août 1992 relatif à l'organisation de la lutte contre les infections nosocomiales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au 1^o de l'article 3 de l'arrêté du 3 août 1992 susvisé, il est ajouté :

« h) Un représentant des établissements d'hospitalisation privée, désigné par les organismes représentatifs de ces établissements, et un représentant des établissements d'hospitalisation privée participant au service public hospitalier, désigné par l'organisme représentatif de ces établissements. »

Le a du 2^o de l'article 3 de l'arrêté du 3 août 1992 susvisé est rédigé comme suit :

« Dix personnalités scientifiques nommées conjointement par le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux, dont un pharmacien et deux infirmiers(ères) (dont au moins un[e] occupant la fonction d'infirmier[ère] hygiéniste), à raison de leurs compétences dans les domaines suivants : santé publique, hygiène hospitalière, clinique, microbiologie, épidémiologie ; ».

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 3 août 1992 susvisé est ainsi rédigé :

« Le président et le vice-président sont nommés par le ministre chargé de la santé. »

Art. 3. – Le premier alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 3 août 1992 susvisé est ainsi rédigé :

« Chaque centre de coordination est tenu de fournir au comité technique national des infections nosocomiales et à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la région dans laquelle il est implanté un rapport annuel sur son fonctionnement et ses activités, relatant tout enseignement d'ordre scientifique ou technique utile à la santé publique. »

Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 3 août 1992 susvisé est complété comme suit :

« Ce règlement est soumis à l'approbation du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région dans laquelle est implanté le centre de coordination. »

Art. 4. – Le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1995.

ÉLISABETH HUBERT

Arrêté du 26 octobre 1995 modifiant l'arrêté du 4 août 1995 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de santé publique (femmes et hommes)

NOR : SANG9503099A

Par arrêté du ministre de la fonction publique, du ministre de la santé publique et de l'assurance maladie, du ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion et du ministre de la solidarité entre les générations en date du 26 octobre 1995, l'arrêté du 4 août 1995 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de santé publique (femmes et hommes) est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre total des postes offerts aux concours est fixé à quinze.

« Ces postes sont répartis de la manière suivante :

« – concours externe : douze postes réservés aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 6 (1^o) du décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 ;

« – concours interne : trois postes réservés aux candidats réunissant les conditions fixées à l'article 6 (2^o) du même décret.

« Les emplois mis aux concours qui ne seraient pas pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie. »

MINISTÈRE DE L'INTÉGRATION ET DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Arrêté du 17 octobre 1995 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements du secteur social ou sanitaire à but non lucratif

NOR : ILEA9503121A

Le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie et le ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion,

Vu l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;

Vu le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977, modifié par les décrets n° 82-1040 du 7 décembre 1982 et n° 88-248 du 14 mars 1988, relatif à l'agrément des conventions collectives et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1995 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements du secteur social ou sanitaire à but non lucratif ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément prévue à l'article 2 du décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 modifié,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 avril 1995 susvisé, en son point IV, A, sont modifiées comme suit :

« – est agréé, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté l'accord collectif de travail suivant :

« I. – *Mutualité de la Côte-d'Or (21)*

« A. – Avenant n° 63 du 16 novembre 1994 relatif à la réduction de la durée de travail pour les salariés assurant un travail effectif de nuit debout. »